

Guerre législative contre les migrant-es, encore et toujours ?

■ Noémi Desguin, juriste à la coalition Move et membre de la Commission Étrangers de la LDH ■

Fermez les yeux et imaginez... Des agent-es de Frontex qui procèdent à des arrestations à l'aéroport de Zaventem et dans les rues autour de la gare du midi, des fonctionnaires de l'Office des étrangers exécutant des rapatriements forcés, un-e médecin procédant à un test médical forcé sur une personne détenue en centre fermé, des familles éclatées par la détention, le père en centre fermé depuis des mois, la mère et les enfants vivant dans la peur constante d'une séparation définitive. On n'est pas en 1984 dans un État fictif, mais bien en 2024 en Belgique où ces situations ont déjà lieu ou pourraient voir le jour dans un futur proche.

Revenons sur l'année législative qui vient de s'écouler. In extremis, avant la fin de la législature, le gouvernement Vivaldi est parvenu à faire adopter deux lois importantes en droit de la migration. La première: la loi sur la politique de retour proactif qui contient toute une série de mesures, dont la possibilité d'effectuer des tests médicaux sous contrainte aux personnes migrantes soumises à une procédure d'éloignement forcé mais qui interdit en revanche la détention d'enfants en centres fermés. La seconde: la loi Frontex, qui autorise la présence d'agent-es armé-es de Frontex sur le territoire belge.

Loi de retour proactif

L'adoption de cette loi a permis d'inscrire dans la législation l'interdiction de détenir des enfants dans les centres de détention administrative. Cette avancée fait suite à des années de mobilisation soutenue par plus de 325 organisations et près de 50 000 citoyen·nes. Cependant, des réserves subsistent au sein de la société civile, notamment concernant les « maisons de retour », juridiquement considérées comme des lieux de détention mais où les familles avec enfants mineur-es bénéficient d'une liberté limitée d'aller et venir. Ces maisons abritent principalement des familles (turques, palestiniennes, burundaises, etc.) ayant demandé l'asile à leur arrivée à l'aéroport de Zaventem. À ce jour, une quinzaine de familles y sont

détenues. Par ailleurs, l'interdiction de détention des familles avec enfants mineur·es ne limite en rien le régime actuel selon lequel les étranger·es mineur·es non-accompagné·es (MENA) interpellé·es à la frontière peuvent être détenu·es aussi longtemps qu'il existe un doute sur leur minorité. Pour l'année 2024, nous avons recensé quatre cas de personnes déclarées mineures dont la minorité a été remise en cause par l'Office des étrangers et qui ont atterri en détention (dans un cas la minorité a été confirmée par test médical, après un mois de détention au centre Caricole).



CENTRE 127 BIS
février 2023 © Greg Constantine

Cette loi, même si elle dit « miser davantage sur le retour volontaire », introduit en réalité davantage de moyens de contraintes à disposition des autorités, sans pour autant renforcer les droits des personnes concernées par la procédure de retour. Un exemple significatif est le devoir de collaboration imposé aux personnes étrangères non-autorisées au séjour, indépendamment des recours juridiques qu'elles pourraient avoir engagés. Or, si une personne introduit un recours, c'est précisément parce qu'elle conteste une décision de l'Office des étrangers. Il est alors illogique d'attendre d'elle une coopération avec cette même autorité avant la résolution définitive du litige. Il ne s'agit pas d'un détail procédural sans importance, il en va de la protection des droits fondamentaux de publics déjà marginalisés au sein de notre société.

La loi franchit un cap en autorisant la réalisation de tests médicaux sous contrainte (y compris par recours à la force physique) lorsque

cela est jugé nécessaire pour l'expulsion d'une personne. Le cadre juridique n'est pas suffisamment précis et aucun moyen de recours n'est prévu, ce que le Conseil d'État a d'ailleurs déploré. Il s'agit là d'une mesure disproportionnée. En l'état actuel du texte, et en l'absence d'un arrêté royal mettant en œuvre cette disposition, les autorités ne peuvent pas encore se saisir de cette mesure. Toutefois, un pas symbolique a été franchi car ce faisant, la loi entérine le raisonnement selon lequel les personnes migrantes soumises à une procédure de retour ne sont pas des patient·es mais des sujets de seconde classe.

La loi de retour proactif permet également à des agent·es de l'Office des étrangers de participer à l'exécution forcée d'un rapatriement, en tant qu'« escorteurs », sous la supervision des policier·ères. Comme nous le verrons plus loin, cela crée une confusion des rôles et un éparpillement des fonctions de police au bénéfice d'acteur·trices qui ne sont ni formé·es ni contrôlé·es de manière adéquate pour cette mission.

Agent·es Frontex sur le territoire belge

En parallèle de la loi sur la politique de retour proactif, la Chambre a également approuvé la loi Frontex. La mission de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) est de contrôler les migrations vers le continent européen. L'Agence est tristement célèbre en raison de son implication dans des push-back illégaux aux frontières extérieures de l'Europe. À présent, ces agent·es pourraient intervenir sur notre territoire, aux côtés des fonctionnaires de la police belge, dans le cadre d'arrestations sur le territoire ou de mise en œuvre de retours forcés. Comme de nombreux partenaires de la société civile, nous avons de vives inquiétudes à ce sujet, et pas seulement à cause de la mauvaise réputation de Frontex.

Les pouvoirs et le cadre de travail des agent·es de Frontex sont mal définis. La formulation de la loi laisse place à l'interprétation, ce qui augmente le risque d'arbitraire. Par exemple, il est possible que les agent·es de Frontex agissent sans la supervision d'un·e agent·e belge. Nous nous interrogeons également sur les possibilités de dépôt de plainte et sur la responsabilité civile de ces agent·es. Le Conseil d'État et l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) ont également exprimé des inquiétudes qui n'ont pas été prises en compte dans les travaux préparatoires ni dans le texte final.

Avec cette loi, un autre cap symbolique a été franchi : l'usage de la contrainte est étendu à de nouveaux·elles acteur·rices, sans que la loi n'entoure ce transfert de pouvoirs des mêmes garanties de formation et de contrôle que celles prévues pour les policier·ères.



FILE DEVANT L'OFFICE DES ÉTRANGERS, BRUXELLES
décembre 2024 @ Thomas Somme

Plus de centres de détention

Ces nouvelles lois s'inscrivent dans le cadre du Masterplan du gouvernement visant à construire davantage de centres de détention. Juste avant l'adoption des lois sur le retour proactif et Frontex, le gouvernement a approuvé un appel d'offres pour la construction de deux nouveaux centres de détention à Zandvliet et Jumet. En persistant dans cette voie, le gouvernement belge prend une direction à questionner, car la détention des migrant·es engendre des coûts humains et financiers élevés et ne conduit pas à des solutions durables, ni pour les personnes concernées, ni pour la société dans son ensemble.